

Zeitschrift: Jahrbuch des Unterrichtswesens in der Schweiz
Band: 16/1902 (1904)

Artikel: Anhang
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-15496>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Kanton Genf, Loi créant un enseignem. compl. dest. à accorder le programme 193 de l'éc. sec. et sup. d. j. filles avec celui de l'Université de Genève.

Epreuves orales.

1 et 2. Explication de deux textes philosophiques en deux langues différentes, grecque, latine, française, allemande ou anglaise, au choix du candidat.
— 3 et 4. Deux interrogations de philosophie.

Un mois avant chacun des examens de la licence ès-lettres, les candidats indiqueront exactement au doyen, en tenant compte de toutes les possibilités d'option, sur quelles parties du programme général ils désirent subir leurs épreuves.

En s'inscrivant pour le second examen, ils peuvent demander l'autorisation d'être interrogés sur d'autres matières enseignées par les professeurs de l'Université. La moitié des notes obtenues pour chacune de ces épreuves extraordinaires est ajoutée, quand la note dépasse $4\frac{1}{2}$, au résultat des épreuves réglementaires.

Dispositions transitoires.

Le présent règlement entrera en vigueur dès le commencement de l'année universitaire 1902/1903.

Toutefois, les étudiants immatriculés auparavant dans la Faculté pourront, jusqu'à la fin de 1905, subir leurs examens conformément à l'ancien règlement. Pour profiter de cette disposition, ils devront informer de leur désir le Doyen un mois avant l'examen.

Anhang.

52. 1. Loi créant un enseignement complémentaire destiné à raccorder le programme de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles avec celui de l'Université du canton de Genève. (Du 3 novembre 1900.)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève fait savoir que;
Le Grand Conseil, sur la proposition du Conseil d'Etat;

Décète ce qui suit:

Art. 1^{er}. Il est créé, dans la division supérieure de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles, un enseignement complémentaire destiné à raccorder le programme de l'Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles avec celui de l'Université.

Art. 2. Cet enseignement sera donné dans les 2^{me} et 1^{re} classes actuelles et dans une nouvelle classe complémentaire faisant suit à la première.

Art. 3. Exceptionnellement pour les années 1900—1901 et 1901—1902, cet enseignement sera réparti sur deux années d'études seulement.

Art. 4. Cet enseignement complémentaire comprend les branches suivantes: le français, le latin, l'allemand, la littérature ancienne, l'histoire de la civilisation, la logique et la psychologie, l'arithmétique théorique, l'algèbre, la trigonométrie, des exercices de mathématiques, la géométrie analytique et synthétique, des calculs de physique et des éléments de mécanique.

Art. 5. Les maîtres et maîtresses chargés de ce nouvel enseignement recevront un traitement fixé par le Conseil d'Etat, dans les limites de l'article 13 de la loi du 1^{er} juin 1898. Les élèves payent pour l'année complémentaire comme pour les années supérieures une somme de 30 francs par semestre.

Art. 6. Il sera rendu compte de la dépense supplémentaire causée par cette création dans le rapport financier de 1900.

Le Conseil d'Etat est chargé de faire promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

(Du 12 décembre 1900.)

Le Conseil d'Etat, vu la loi constitutionnelle sur le referendum facultatif du 25 mai 1879 et la loi organique sur l'exercice du referendum du 25 juin 1879; considérant que le texte de la loi du 3 novembre 1900 créant un enseignement complémentaire destiné à raccorder le programme de l'Ecole secondaire et supérieure de jeunes filles avec celui de l'Université, a été publié le 10 novembre 1900 dans la Feuille d'Avis; considérant que le délai de trente jours dès la publication est expiré le 9 décembre 1900, sans qu'aucune demande de votation populaire ait été formulée par les électeurs;

Arrête:

De promulguer la loi ci-dessus pour être exécutoire dans tout le Canton dès le jour de demain.
